

Règlement ministériel du 12 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR340 entre Reuler et Urspelt à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR340 entre Reuler et Urspelt;

Arrête :

Art.1^{er} .- A l'endroit ci-après, une intersection à sens giratoire est mise en place :

- sur le CR340 (P.K. 1.930 – 2.000) entre Reuler et Urspelt.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, D,2 et D,3.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 mars 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch